

PROCES-VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2015

L'an deux mil quinze, le 30 juin à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie – salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire, M. CASELLA, M. GUINAULT, Mme GAILLAC, M. BOURSE, Mme VILLECOURT, M. BOISSON, Mme VERSTRAETE-de L'ESPINAY, Adjoint – M. CHASTAING, Mme ALTENBOURGER, Mme CLATOT, M. BATTISTON, Mme MARMUGI, M. MARTIN, Mme MOLLIERE, M. SEFRIN, Mme JARRY, Mme DRIENCOURT, Mme MEYER, M. KAYAL, Mme SELMI formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Mme NGO DJOB à M. GUINAULT, M. LACAGNE à M. CHASTAING, M. ROTTINI à M. CASELLA, Mme SILVA à Mme VERSTRAETE-de L'ESPINAY, Mme BRACCIALI à Mme GAILLAC, M. LAVALLEE à Mme SELMI.

Absents excusés : M. DE ROSA, M. DOUAY.

Secrétaire de séance : M. BOISSON



1. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil municipal **ADOpte** l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2015

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MAI 2015

Le Conseil municipal **ADOpte** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 mai 2015.

3. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal **DESIGNE** Monsieur Lionel BOISSON comme secrétaire de séance

ENVIRONNEMENT

1. REVERSEMENT DE LA RECETTE DE LA VENTE AUX ENCHERES DU VIN DE SAINT-PRIX A L'ASSOCIATION FAUNE ALFORT

Délibération n°DEL-2015-056

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2015-019 du conseil municipal en date du 14 avril 2015 autorisant la vente aux enchères d'une partie des bouteilles du vin de Saint-Prix

Le 1^{er} mai dernier, lors des Instants Nature, la première vente aux enchères du vin de Saint-Prix a eu lieu (le conseil municipal avait délibéré à cet effet le 14 avril dernier).

Le montant total de cette vente s'élève à 1 802€.

Par ailleurs, la commune a signé une convention avec l'association Faune-Alfort qui gère le centre d'accueil de la faune sauvage de l'école nationale vétérinaire d'Alfort

Comme vous le savez, l'association Faune Alfort a pour objectifs d'aider les actions de soins à la faune sauvage, de former à ces soins et d'informer tous publics sur ce sujet. Elle est en particulier gestionnaire d'un centre de sauvegarde de la faune sauvage, le « Centre d'Accueil de la Faune sauvage de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort » : CEDAF. Le CEDAF a été reconnu par l'école vétérinaire d'Alfort en 1993 comme service clinique dédié à la faune sauvage européenne. Le centre est agréé pour l'accueil des oiseaux et des petits mammifères de la faune européenne. Cela concerne quelque 50 espèces d'oiseaux et 10 de mammifères.

Ce centre répond à deux des objectifs de Faune Alfort : soigner les animaux sauvages en situation de détresse (blessés, malades, juvéniles) pour les remettre en liberté et former des étudiants vétérinaires ou des bénévoles. En 2013, plus de 2000 animaux ont ainsi été recueillis.

Aussi est-il proposé de reverser le produit de la vente aux enchères du vin de Saint-Prix à l'association Faune-Alfort.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 - **Décide** d'attribuer une subvention exceptionnelle :

- de 1 802€ à l'association Faune-Alfort

2 - Les **crédits** seront prélevés à l'article 6745 du budget principal de la commune de l'exercice 2015

2. ACQUISITION DES PARCELLES AD 205, 206, 207 ET 208

Délibération n°DEL-2015-057

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme

Il est proposé l'acquisition à l'amiable des parcelles sises chemin de la Justice, cadastrées AD n° 205p-206p-207p et 208p, appartenant à Monsieur SCOTTO LOMASSESE, pour un montant de 15 000 euros.

La superficie totale des parcelles concernées est de 937 m².

Ces parcelles sont issues de la division d'une propriété bâtie sise 60 rue Georges Ribordy / chemin de la Justice, d'une superficie totale de 2 500 m², classée en zone ND au Plan d'Occupation des Sols de (POS) et situées dans le périmètre de l'Espace Naturel Sensible d'Intérêt Local.

Vu l'avis de France Domaine en date du 11 juin 2015 n'appelant aucune observation sur l'accord intervenu entre les parties, fixant le montant de la transaction à 15 000 euros.

Ces biens sont libres de toute location et/ou occupation.

Il est précisé que ces parcelles ont un accès direct sur le chemin de la Justice par un portail existant. Elles sont parfaitement entretenues, plantées avec quelques beaux arbres ainsi que des fruitiers.

Ces parcelles pourraient parfaitement être aménagées en jardins partagés.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 - **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition amiable des parcelles sises chemin de la Justice, cadastrées AD n° 205p-206p-207p et 208p, pour un montant de 15 000 euros, appartenant à Monsieur SCOTTO LOMASSESE. Les frais d'acte et de publication sont à la charge de la Commune.

2 - **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour signer tous les actes relatifs à cette acquisition.

3 - **La dépense** sera imputée au budget principal de la Commune de l'exercice 2015 à l'article 2111.

4 - **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter les subventions correspondantes à cette acquisition auprès de l'Agence des Espaces Verts de la Région Île de France et du Département du Val d'Oise.

COMMUNICATION

3. TARIFS DES PUBLICITES DANS LA LETTRE DE SAINT-PRIX

Délibération n°DEL-2015-058

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Par délibération n°2014-087, en date du 10 juin 2014, le conseil municipal a décidé d'insérer des annonces publicitaires payantes dans le bulletin municipal « La Lettre de Saint-Prix » ; les recettes ainsi générées permettent de couvrir partiellement les frais de fabrication.

Les tarifs avaient été déterminés comme suit :

Format de publicité	Au numéro
1/8 ^{ème} de page	100€
1/4 de page	190€
1/2 page	380€
4 ^{ème} de couverture	1 000€

Il est aujourd'hui proposé de les actualiser comme suit :

Format de publicité	Au numéro
1/8 ^{ème} de page	102€
1/4 de page	194€
1/2 page	388€
4 ^{ème} de couverture	1 020€

Soit une augmentation d'environ 2%.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

Fixe les tarifs des encarts publicitaires dans le bulletin municipal, à compter du 1^{er} janvier 2016, comme suit :

Format de publicité	Au numéro
1/8 ^{ème} de page	102€
1/4 de page	194€
1/2 page	388€
4 ^{ème} de couverture	1 020€

La troisième publication durant l'année civile est gratuite après parution dans deux numéros successifs pour un même format.

FINANCES

4. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2014

Délibération n°DEL-2015-059

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 sur la comptabilité des services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement et notamment le paragraphe 34 du titre III relatif à l'affectation du résultat de la section d'exploitation,

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération n° 2014-080 du 29 avril 2014 portant approbation du budget primitif du budget annexe assainissement pour l'exercice 2014,

Vu la délibération n° 2015-046 du 12 mai 2015 portant approbation du compte administratif 2014 du budget annexe « assainissement »,

Les résultats de clôture, de ce budget annexe, pour l'exercice 2014 sont :

- excédent d'exploitation : 90 217,43€
- excédent d'investissement : 200 496,46€

Il est proposé d'inscrire l'excédent d'exploitation 2014 de 90 217,43€ au compte 002 de la section de fonctionnement 2015.

DÉLIBÈRE

A la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions)

1 - **Dit** que l'excédent d'exploitation de la section de fonctionnement du budget annexe assainissement s'élève à 90 217,43€ pour l'exercice 2014

2 - **Affecte** le résultat d'exploitation 2014, soit 90 217,43€, au compte de résultat reporté (compte 002) de la section de fonctionnement 2015

5. CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT, INTEGRATION DES COMPTES DE CE BUDGET DANS LE BUDGET DE LA COMMUNE ET TRANSFERT DES EXCEDENTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'ENGHIEN-LES-BAINS (SIARE)

Délibération n°DEL-2015-060

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 2014-144 du conseil municipal en date du 4 novembre 2014 portant transfert de compétences facultatives relatives à la collecte des eaux usées et pluviales par la Commune de Saint-Prix au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains (SIARE),

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARE en date du 18 novembre 2014 relative au transfert de compétences facultatives par le commune au profit du SIARE, à compter du 1er janvier 2015,

Le compte administratif et le compte de gestion du budget annexe assainissement, pour l'exercice 2014, ont été approuvés par le conseil municipal lors de sa séance du 12 mai dernier.

Il est rappelé qu'au 1^{er} janvier 2015, la commune a transféré la gestion de la compétence assainissement au syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE).

Dans le cadre de ce transfert de la compétence assainissement de la commune au SIARE, il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe de l'assainissement collectif communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie.

Ces opérations budgétaires et comptables de transfert sont des opérations réelles et il y a donc lieu de clôturer ce budget assainissement au 31 décembre 2014.

A cette date, le comptable public a procédé au transfert des balances du budget annexe sur le budget principal par opérations d'ordre non budgétaires.

Pour mémoire les résultats de clôture 2014 du budget annexe assainissement définis comme suit :

- excédent d'exploitation : 90 217,43€
- excédent d'investissement : 200 496,46€

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 - **Autorise** la clôture du budget annexe de l'assainissement collectif

2 - **Autorise** le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal

3 - **Approuve** le transfert total des résultats budgétaires de clôture 2014 du budget annexe de l'assainissement collectif au SIARE comme défini ci-dessous :

- résultat d'exploitation excédentaire : 90 217,43€
- résultat d'investissement excédentaire : 200 496,46€

4 - **Dit** que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de 90 217,43€

5 - **Dit** que le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de 200 496,46€

6 - **Dit** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits par décision modificative au budget de la commune

7 - **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2015 DECISION MODIFICATIVE N°2

Délibération n°DEL-2015-061

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14

Vu la délibération n°2015-008 du conseil municipal en date du 13 février 2015 portant adoption du budget principal de la commune pour l'exercice 2015

Vu la délibération n° 2015-045 du conseil municipal du 12 mai 2015 portant adoption du compte administration 2014 du budget principal de la commune

Vu la délibération n° 2015-50 du conseil municipal du 12 mai 2015 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2015

Il convient de procéder à des ajustements budgétaires sur le budget principal de la commune.

DÉLIBÈRE

A la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions)

Approuve la décision modificative n°2 au budget principal 2015 de la Commune :

Section de fonctionnement		
Imputations	Dépenses	Recettes
D art 616 primes d'assurance	-5 034,00	
D art 6228 divers	900,00	
D art 6226 honoraires	-20 509,60	
D art 6237 publications	-2 050,00	
D art 6238 divers	2 050,00	
D art 66111 intérêts emprunts	7 500,00	
D art 666 pertes de change	10 000,00	
D art 6718 autres charges exceptionnelles	1 800,00	
D art 673 titres annulés sur exercices antérieurs	12 439,00	
D art 678 autres charges exceptionnelles (excédent assainissement)	90 217,43	
D art 6811 dotation aux amortissements	62 309,60	
D art 739115 prélèvement SRU	-62 000,00	
D art 73925 reversement FPIC	5 034,00	
R art 752 revenus des immeubles		11 989,00
R art 758 produits divers de gestion courante		450,00
R art 002 excédent reporté		90 217,43
Total	102 656,43	102 656,43
Section d'investissement		
Imputations	Dépenses	Recettes
D art 1068 excédents de fonctionnement capitalisés	200 496,46	
D art 1641 remboursement capital emprunt	15 000,00	
D art 2051 logiciels	1 920,00	
D art 2188 autres immobilisations corporelles	45 389,60	
R art 001 excédent reporté		200 496,46
R art 2802 amortissement		62 309,60
Total	262 806,06	262 806,06

7. CONVENTIONS DE SERVICE DE PAIEMENT DES TITRES PAR CARTE BANCAIRE SUR INTERNET (TIPI) AVEC LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délibération n°DEL-2015-062

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'offre de service gratuite de paiement en ligne des recettes publiques locales TIPI (Titres Payables par Internet) et TIPI régie,

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé un service de paiement en ligne dénommé TIPI (Titres Payables par Internet).

Ce dernier permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer avec leur carte bleue par l'intermédiaire de son gestionnaire de télépaiement, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire.

L'accès se fait à partir du portail internet de la collectivité, la prise en charge et la gestion sécurisée des paiements par carte bancaire étant ensuite sous la responsabilité de la DGFIP.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par carte bancaire sur Internet soient reconnus par le système d'information de notre collectivité et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif dans l'application comptable Hélios.

Afin de pouvoir intégrer ce module, il est nécessaire de signer des conventions avec la DGFIP.

Ces conventions ont pour but de régir les modalités de mise en œuvre et le fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI titres et à TIPI régie et la DGFIP.

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local (à ce jour : 0,25% du montant de la transaction + 0,10€ de coût fixe par transaction).

La commune souhaite adhérer à ce dispositif pour l'encaissement des titres exécutoires émis ainsi qu'à TIPI régie pour la régie unique de recettes « prestations enfance-jeunesse » qui encaisse les produits des restaurants scolaires, des études surveillées, du multi-accueil, des accueils et activités périscolaires, des centres de loisirs, et des activités jeunes.

Le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et tous les autres documents nécessaires à la mise en place de ce nouveau service.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 - **Décide** d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques locales TIPI titres et TIPI régie

2 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions d'adhésion et tous les autres documents nécessaires à la mise en place de ce programme (convention, avenant et toutes les autres pièces nécessaires à la mise en place de ce nouveau service)

3 - **Décide** de prendre en charge le coût du commissionnement interbancaire

8. TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCFE)

Délibération n°DEL-2015-063

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Vu la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014, notamment son article 37(V)

Il est rappelé que la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions codifiées aux articles L. 2333-2 à 5, L. 3333-2 à 3-3 et L. 5212-24 à 26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 2016 par la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 à l'article 37(V), en simplifiant notamment les règles des coefficients multiplicateurs, pour les fournisseurs chargés du versement de ces taxes.

Pour mémoire, par délibération en date du 8 avril 2014, le conseil municipal a décidé de porter coefficient à 8,44 à compter du 1^{er} janvier 2015.

Au 1^{er} janvier 2016, et en application de l'article L. 5212-24 du CGCT, le conseil municipal est libre de fixer la valeur du coefficient multiplicateur à 0, 2, 4, 6, 8 ou 8,50 ; cette valeur ne sera plus actualisable. Ce coefficient multiplicateur s'applique au tarif « de base » de la taxe dont le barème est fixé de la manière suivante depuis le 1^{er} janvier 2011 :

type de consommation	qualité de l'électricité	tarif €/MWh
consommation professionnelle	puissance inférieure ou égale à 36 KVA	0,75
	puissance supérieure à 36 KVA et inférieure ou égale à 250 KVA	0,25
consommation domestique	puissance inférieure ou égale à 250 KVA	0,75

Ces tarifs seront actualisés chaque année dans la même proportion que le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, établi pour l'avant dernière année et le même indice pour l'année 2013, les montants étant arrondis au centime d'euro le plus proche.

Compte-tenu de ces modifications, il est proposé de fixer le coefficient multiplicateur à 8,50, pour une application au 1^{er} janvier 2016. Sauf délibération contraire ce coefficient restera à 8,50 pour les années ultérieures.

DÉLIBÈRE

A la majorité des suffrages exprimés (2 abstentions)

1 - Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité **est fixé** à 8,50 à compter du 1^{er} janvier 2016.

2 - Le coefficient fixé à l'article premier s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le **territoire** de la commune de Saint-Prix.

RESSOURCES HUMAINES

9. LOGEMENTS DE FONCTION

Délibération n°DEL-2015-064

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 26 juin 2015

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, dispose que : « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ».

Par ailleurs et suite au décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 qui réforme le régime des concessions de logements et actualise les articles R 2124-64 à R 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques, il faut désormais distinguer « les concessions de logement par nécessité absolue de service » et les « conventions d'occupation précaire avec astreinte ». Ces dernières remplacent « les concessions de logement par utilité de service ».

Les conditions ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service sont précisées : l'agent ne doit pouvoir accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Cette concession comporte la gratuité du logement. Les arrêtés de concessions de logement par nécessité absolue de service ne peuvent plus prévoir la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou certains seulement de ces avantages.

Pour bénéficier d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, la fonction doit comporter un « service d'astreinte » alors qu'une concession de logement par utilité de service pouvait être accordée par utilité de service « lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présentait un intérêt certain pour la bonne marche du service ». La redevance due est désormais égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Dans les deux cas (nécessité absolue de service ou occupation précaire avec astreinte), le bénéficiaire devra supporter l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux ; il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Par conséquent, il convient de mettre en conformité avec ce nouveau régime la délibération fixant la liste des emplois pouvant donner lieu à logement de fonction.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 - **Décide** de fixer à compter du 1^{er} septembre 2015, la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

Concession de logement par nécessité absolue de service :

emploi	adresse	Type logement	Obligations liées à l'octroi du logement	Conditions d'attribution
Gardien site mairie salle des fêtes et annexes	45 rue d'Ermont	T5	Sécurisation, surveillance du site et entretien des locaux, état des lieux de la salle des fêtes et de la salle d'accueil en fonction de leur utilisation veille téléphonique, accueil du public, remise des clefs, ouverture et fermeture des locaux et portails	Logement attribué à titre gratuit pour nécessité absolue de service Forfait mensuel pour les charges : 150€
Gardien du complexe sportif et du stade municipal	27 rue Pasteur	T3	Sécurisation, surveillance du site et entretien du bâtiment Service en garde en alternance avec l'autre gardien Présence obligatoire au domicile lorsqu'il est de garde veille téléphonique, accueil du public, remise des clefs, ouverture et fermeture des locaux et portails Faire appliquer le règlement intérieur Interventions diverses	Logement attribué à titre gratuit pour nécessité absolue de service Forfait mensuel pour les charges : 75€
Gardien du complexe sportif et du stade municipal	29 rue pasteur	T4	Sécurisation, surveillance du site et entretien du bâtiment Service de garder en alternance avec l'autre gardien Présence obligatoire au domicile lorsqu'il est de garde, veille téléphonique, accueil du public, remise des clefs, ouverture et fermeture des locaux et portails Faire appliquer le règlement intérieur Interventions diverses	Logement attribué à titre gratuit pour nécessité absolue de service Forfait mensuel pour les charges : 100€

emploi	adresse	Type logement	Obligations liées à l'octroi du logement	Conditions d'attribution
Gardien site Victor Hugo (écoles, médiathèque, école de musique, maison de la petite enfance)	59 rue d'Ermont	T4	Surveillance du site pour garantir la sûreté et la sécurité des lieux, Ouverture et fermeture des portes et portails, ramassage des déchets cours d'école et abords Entrée/sortie des bacs d'ordures ménagères Participation à l'astreinte générale	Logement attribué à titre gratuit pour nécessité absolue de service Forfait mensuel pour les charges : 100€
Gardien site ancienne mairie, écoles Jules Ferry et abords	56 rue Auguste Rey	T4	Surveillance du site pour garantir la sûreté et la sécurité des lieux, Ouverture et fermeture des portes et portails, Entrée/sortie des bacs d'ordures ménagères Ramassage des déchets divers cours des écoles élémentaire et maternelle Jules Ferry (partie haute et partie basse), placette de la Fontaine aux Pèlerins, parking allée des Pins et stabilisé, église de St-Prix et ses abords et jardin attenant Participation à l'astreinte générale	Logement attribué à titre gratuit pour nécessité absolue de service Forfait mensuel pour les charges : 100€
Gardien école maternelle Gambetta et abords	20 rue Jean Mermoz	T5	Surveillance du site pour garantir la sûreté et la sécurité des lieux, Ouverture et fermeture des portes et portails, Entrée/sortie des bacs d'ordures ménagères Ramassage des déchets divers cours d'école maternelle Gambetta et abords, parking Gambetta Participation à l'astreinte générale	Logement attribué à titre gratuit pour nécessité absolue de service Forfait mensuel pour les charges : 125€

emploi	adresse	Type logement	Obligations liées à l'octroi du logement	Conditions d'attribution
Gardien école élémentaire Gambetta et abords	18 rue Jean Mermoz	T3	Surveillance du site pour garantir la sûreté et la sécurité des lieux, Ouverture et fermeture des portes et portails, Entrée/sortie des bacs d'ordures ménagères Ramassage des déchets divers cours d'école élémentaire Gambetta et abords Participation à l'astreinte générale	Logement attribué à titre gratuit pour nécessité absolue de service Forfait mensuel pour les charges : 75€

Concession de logement par convention précaire avec astreinte : néant

2 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

10. CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ÎLE DE FRANCE

Délibération n°DEL-2015-065

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les services des collectivités territoriales doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Le service est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique.

La médecine préventive a été confiée au centre interdépartemental de gestion par délibération du 22 septembre 2005, puis renouvelée en 2008 et en 2011. Cette convention passée pour 3 ans a pris fin le 31 décembre 2014.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention pour une durée de trois ans à partir de 2015.

La participation financière de la collectivité est calculée sur la base d'un tarif fixé par le conseil d'administration du CIG et appliqué à l'effectif de la collectivité. En 2014, le coût de la médecine préventive s'est élevé à 8 378,79€. Pour 2015, le tarif de la vacation médecin est fixé à 62€.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 - **Approuve** la convention portant adhésion de la commune au service de médecine préventive du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France

2 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention

3 - La **dépense** sera imputée à l'article 6475 du budget communal.

URBANISME

11. CONVENTION DE TRANSITION ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE 95

Délibération n°DEL-2015-066

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

L'instruction des actes d'urbanisme par les services de l'État pour le compte des collectivités repose sur des dispositions du code de l'urbanisme qui prévoient que dans certaines conditions le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État.

Les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 réservent la mise à disposition des services de l'État aux communes compétentes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants.

Ces dispositions entreront en vigueur pour toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à partir du 1er juillet 2015.

Dans le cadre de l'assistance juridique et technique ponctuelle pour l'instruction des demandes de permis de construire prévue à l'article L422-8, les collectivités peuvent bénéficier de la part des services de l'État :

- d'un conseil amont et d'une expertise pour les projets ou situations complexes ;
- d'une animation et information dans le cadre du réseau ;
- d'une veille juridique et jurisprudentielle.

Outre ces missions d'assistance, la présente convention définit, en phase transitoire, les modalités d'accompagnement de la structure appelée à instruire les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, conformément aux nouvelles dispositions en vigueur.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 - **Approuve** la convention de transition entre l'Etat et la commune pour l'accompagnement de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme par la direction départementale des territoires du Val d'Oise

2 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention

12. ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE MODIFIE

Délibération n°DEL-2015-067

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu le schéma directeur de la Région Île de France (SDRIF), adopté le 18 octobre 2013 par le conseil régional

Vu la délibération n°2011-036 du Conseil municipal en date du 5 avril 2011 approuvant le principe de prescrire la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Vu la délibération n°2011-059 du Conseil municipal en date du 17 juin 2011 portant définition des modalités de concertation de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Vu la délibération n° 2013-046 du 4 juin 2013 portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et notamment du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable

Le contexte juridique

Par délibération n°2013-046, en date du 04 juin 2013, le conseil municipal avait pris acte de la tenue du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable modifié.

Or, depuis, le contexte juridique a été modifié :

1. par le schéma directeur de la Région Île de France (SDRIF), adopté le 18 octobre 2013 par le conseil régional, et qui a fait l'objet d'un décret d'approbation du gouvernement en date du 27 décembre 2013 ; le SDRIF a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique, l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région
2. par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR, qui a pour objectif notamment de permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires (elle renforce l'obligation de construction de logements sociaux, issue de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, dite Loi SRU)

Aussi, la commune a clairement identifié des secteurs sur lesquels des projets immobiliers pourront être réalisés, afin de pouvoir répondre aux obligations de la Loi SRU modifiée.

Ainsi, compte tenu de ce contexte, est-il proposé de modifier, de façon mineure, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) adopté en juin 2013. La philosophie générale n'est, quant à elle, pas impactée.

Le rôle du PADD

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 a modifié le contenu du PLU et notamment celui du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) présenté à l'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de (...) la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le PADD modifié prend, ainsi, en compte les apports de la loi ALUR avec l'édition d'objectifs chiffrés. Le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le Maire précise que plusieurs hypothèses sont en cours de validation. Par exemple, sur la propriété de M. IMBERT, il est envisagé un aménagement qui permettrait de consommer quelques milliers de m² sur les 12 hectares que comptent la propriété, un compromis est actuellement soumis à l'approbation des services de l'Etat. Sur la propriété du « lapin sauté », la commune aurait souhaité pouvoir retrouver un restaurant mais les services de l'Etat ont refusé.

La commune souhaite également l'intégration de 4 orientations d'aménagement et de programmation (OAP), celles-ci permettront de tendre vers les objectifs règlementaires, notamment en terme de respect des lois SRU et DUFLOT. OAP n°1 : centre-ville, il s'agirait de constructions de R+1+combles à R+2+combles, avec au rez-de-chaussée des commerces. OAP n°2 : il s'agit des terrains ex-Volkswagen et Le Bail. Il s'agirait là aussi de créer des constructions en R+1+combles, avec des parkings en sous-sol. OAP n°3 : il s'agit d'un projet de construction en cours d'élaboration à côté du collège (là aussi en R+1+combles). OAP n°4 : il s'agit d'aménager et de préserver nos espaces naturels.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair en Conseil municipal. Il résume les choix d'aménagement communaux qui vont permettre d'établir la traduction réglementaire, notamment le règlement et ses documents graphiques.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation qui eux sont opposables doivent être cohérents avec lui.

Les orientations du PADD

Le projet communal s'articule autour deux grandes orientations ci-après déclinées :

- ✓ **Affirmer l'identité de Saint-Prix : une ville jardin**
- ✓ **Dynamiser la vie locale en préservant la qualité de vie des saint-prisziens**

1. Affirmer l'identité de Saint-Prix : une ville jardin

Le jardin du 21^{ème} siècle se situe au croisement d'enjeux très différents et très importants :

- les jardins structurent la ville et en révèlent l'identité ;
- les jardins assurent la présence de la nature et de la biodiversité dans la ville ;
- les jardins sont des instruments pratiques (fixation du carbone, infiltration d'eau, qualité de l'air, biodiversité) ;
- ils constituent un lieu de rencontre et d'échange, autour du jardin se développe des initiatives d'échange et de partage, c'est un instrument très fort du lien social, formation pédagogique, partage, etc...

- le jardin est un vecteur économique non négligeable animé par de nombreux professionnels (paysagiste/concepteur de jardin/pépiniériste/jardiniers/entrepreneurs/horticulteur) qui adaptent le jardin aux besoins du 21^{ème} siècle ;
- le jardin est l'antidote d'un environnement hostile (du tout béton – bitume), il est également indissociable de l'art et de la culture, il est un marqueur très fin d'une civilisation.

Ainsi l'ambition d'une ville jardin c'est l'ambition d'une ville moderne qui valorise et développe cette dimension essentielle de notre identité urbaine.

1.1. Préserver la nature en ville et valoriser l'ambiance paysagère saint-prissienne

- Préserver la vocation paysagère des parcs, jardins et espaces ouverts
- Préserver la biodiversité urbaine et la développer à partir des éléments existants de la « nature en ville »
- Valoriser la protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- Poursuivre la protection et la vocation agricole des vergers
- Ouvrir ces espaces à la population
- Assurer une zone-tampon
- Favoriser un entretien doux des bords de chemins, fossés, biefs
- Paysager et aménager les entrées de ville
- Organiser la qualité paysagère du renouvellement urbain

1.2. Valoriser la trame verte et bleue

1.2.1. Préserver la forêt de Montmorency et les continuités écologiques

- Protéger la ceinture verte d'Île-de-France
- Maintenir et améliorer le rôle fonctionnel de la forêt de Montmorency
- Poursuivre les actions engagées pour la protection de la forêt de Montmorency
- Reconnaître la valeur écologique et patrimoniale des ZNIEFF de type 1 du vallon de Bois Corbon, du vallon de la Chasse, et de type 2 de la forêt de Montmorency, présentes sur la commune, ainsi que la ZNIEFF de type 1 du vallon de Montubois et tourbière de la Cailleuse
- Appuyer la demande de classement en « forêt de protection »
- Renforcer le rôle fonctionnel de la continuité écologique d'intérêt local de la voie ferrée
- Maintenir les espaces agricoles

1.2.2. Protéger les zones humides

- Préserver et améliorer les continuités humides et aquatiques
- Développer la trame bleue par la création de zones humides

1.3. Mettre en valeur le patrimoine culturel et historique

- Conforter la protection des éléments bâtis remarquables
- Protéger le petit patrimoine
- Préserver les grands domaines
- Prolonger les caractéristiques urbaines historiques
- Garantir le maintien des cônes de vue

1.4. Économiser l'espace et promouvoir un développement durable

- Fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Limiter la progression des constructions en direction de la forêt de Montmorency
- Développer les relations paysagères entre la ville et la forêt
- Structurer les secteurs stratégiques identifiés pour le renouvellement urbain
- Permettre une évolution maîtrisée des quartiers pavillonnaires
- Créer des liens en complétant le maillage viaire et en améliorant les perméabilités entre les quartiers
- Privilégier un aménagement urbain tenant compte des objectifs environnementaux du Grenelle

2. Dynamiser la vie locale en préservant la qualité de vie des saint-prisssiens

2.1. Répondre aux besoins des Saint-prisssiens

- 2.1.1. Offrir un logement pour chaque âge de la vie
 - Diversifier le parc de logements
 - Promouvoir un rééquilibrage du parc de logements
 - Renforcer les actions engagées en matière de logement social
- 2.1.2. Adapter l'offre en équipements et services à l'évolution de la population
 - Maintenir le bon niveau de services et d'équipements actuel
 - Rapprocher les logements et les équipements du centre-ville
 - Apporter des conditions satisfaisantes pour l'accès aux principaux pôles d'emplois par les transports collectifs
 - Favoriser la création de logements économes en énergie, exemplaires du point de vue environnemental
- 2.1.3. Créer une véritable centralité
 - Développer un cœur de ville regroupant les commerces, équipements et logements, autour d'un espace public fédérateur
 - Favoriser le renouvellement urbain et la densification de ce secteur
 - Garantir des conditions satisfaisantes à l'implantation du commerce et de l'artisanat notamment dans le centre-ville

2.2. Stimuler l'activité économique

- 2.2.1. Préserver et développer l'activité commerciale et artisanale
 - Assurer un équilibre entre les petits commerces et la grande surface
 - Permettre l'implantation d'activités non nuisantes dans les quartiers
 - Encourager le développement des communications numériques et promouvoir le télétravail, réduisant les déplacements motorisés.
- 2.2.2. Encourager le développement de l'économie touristique et de loisirs
 - Poursuivre la valorisation patrimoniale, comme enjeu de développement touristique, dans le respect de son environnement
 - Caractériser le tourisme saint-prisssien par une démarche qualitative et respectueuse de l'environnement
- 2.2.3. Permettre la diversification de l'activité agricole et sylvicole
 - Soutenir les exploitations existantes
 - Apporter les conditions pour une extension de l'activité agricole.
 - Permettre la diversification de l'activité
 - Autoriser l'activité sylvicole
- 2.2.4. Admettre l'exploitation de la ressource en gypse
 - Reconnaître l'exploitation en gypse située dans la forêt de Montmorency, sous réserve d'une gestion maîtrisée et respectueuse de l'environnement.

2.3. Assurer le maintien de la qualité de vie durablement

- 2.3.1. Développer les espaces de lien social
 - Poursuivre les actions de qualification des espaces publics
 - Poursuivre les actions en faveur de l'éco-citoyenneté
 - Anticiper la création d'un nouveau plan d'eau dans l'ENS
- 2.3.2. Faciliter les déplacements
 - Garantir un accès aisé à pied ou à vélo vers les pôles multi-modaux
 - Développer les itinéraires cyclables et les cheminements piétons sécurisés et végétalisés
 - Renforcer l'usage des transports en commun

2.3.3. Intégrer la dimension environnementale dans les projets

- Développer la trame verte en milieu urbain
- Promouvoir un aménagement urbain qualitatif et vertueux
- Permettre l'atteinte d'une bonne performance énergétique et environnementale des bâtiments

2.3.4. Protéger les habitants des risques et nuisances

- Limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores
- Prendre en compte les nuisances et les risques liés aux voies importantes
- Tenir compte des risques liés au sol et au sous-sol
- Intégrer les risques liés au transport de matières dangereuses

Il est précisé que le PADD modifié a été présenté le 23 juin dernier aux personnes publiques associées.

Le document en version complète est disponible auprès du directeur général des services.

DÉLIBÈRE

Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable modifié (PADD), dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme.

AFFAIRES SOCIALES

13. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « AMICALE DU COLLECTIF : ADC »

Délibération n°DEL-2015-068

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Constatant la vétusté de la résidence de la Vallée, l'OPIEVOY, bailleur social et propriétaire des immeuble a prévu à la demande des habitants et de la municipalité de procéder à une réhabilitation des bâtiments.

Dans ce cadre, l'association « Amicale du collectif : ADC » a souhaité faire procéder à une expertise sur l'électricité dans les bâtiments de la résidence de la Vallée.

Aussi, est-il proposé de verser une subvention exceptionnelle à cette association d'un montant de 3 000€, car la commune a la volonté de participer au bien être des résidents de La Vallée.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 – La délibération n°2014-098 est **abrogée**

2 – **Décide** d'attribuer une subvention exceptionnelle :

- de 3 000€ à l'association « Amicale du collectif : ADC »

3 – Les **crédits** seront prélevés à l'article 6745 du budget principal de la commune de l'exercice 2015

14. RESIDENCE « HELENE DE MONTGEROULT » PROTOCOLE ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE, DU VAL-D'OISE ET DES YVELINES (OPIEVOY)

Délibération n°DEL-2015-069

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

La résidence « Hélène de Montgeroult » composée de 89 logements indépendants, réservée à l'accueil de seniors et de familles, favorise l'autonomie et le bien vieillir à domicile des seniors.

Ouverte sur la ville, elle se situe à proximité de la Mairie, des écoles, de tous les services et commerces qui font de Saint-Prix une ville à la qualité de vie reconnue.

L'adaptation ergonomique des logements et de ses abords participe à l'amélioration de la qualité de vie des locataires plus âgés.

L'habitat intergénérationnel requiert un engagement solidaire de ses habitants, aussi les locataires s'engagent au travers d'une charte dont les grands principes sont les suivants :

- adopter une attitude courtoise envers mes voisins (demander des nouvelles, être attentifs aux personnes âgées surtout en période de grands froids et de canicule...)
- prévenir l'isolement des plus âgés et augmenter le sentiment de sécurité par une présence rassurante
- participer si possible aux événements conviviaux organisés dans la résidence, notamment dans la salle d'activité.
- échanger des petits services (faire de petites courses, garder ponctuellement des enfants, arroser les plantes durant les vacances ...)
- transmettre ou acquérir un savoir-faire en recherchant le plaisir de passer un moment ensemble (informatique, cuisine, bricolage, couture...)
- respecter la tranquillité et le rythme de vie de mes voisins
- accueillir les nouveaux résidents

Afin d'assurer une présence, un « gardien régisseur » est dédié à la résidence. Ce dernier, impliqué dans le projet de bien vivre ensemble facilite la qualité de vie dans la résidence. Logé sur place, il est en contact quotidien avec les habitants de la résidence.

Les locaux collectifs situés au cœur de la Résidence Hélène de Montgeroult permettent d'accueillir les nombreuses activités et associations œuvrant sur la Commune de Saint-Prix.

Les activités d'intérêt collectif exercées dans les locaux favorisent le lien social et la communication intergénérationnelle, développent des valeurs de solidarité, d'entraide, d'échange de service et de savoir-faire. Les activités à destination des seniors sont recherchées.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 - **Approuve** les termes du protocole à propos de la résidence « Hélène de Montgeroult » entre l'office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY) et la commune

2 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer ce protocole

15. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ASSOCIATIFS A LA RESIDENCE « HELENE DE MONTGEROULT » AVEC L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE, DU VAL-D'OISE ET DES YVELINES (OPIEVOY)

Délibération n°DEL-2015-070

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

La Résidence 'Hélène de Montgeroult' composée de 89 logements indépendants, réservée à l'accueil de seniors et de familles, favorise l'autonomie et le bien vieillir à domicile des seniors.

Ouverte sur la ville, elle se situe à proximité de la Mairie, des écoles, de tous les services et commerces qui font de Saint-Prix une ville à la qualité de vie reconnue.

La salle commune et les locaux associatifs situés au cœur de la Résidence Hélène de Montgeroult permettent entre autres d'accueillir les nombreuses associations œuvrant sur la commune de Saint-Prix. Les activités d'intérêt collectif exercées dans les locaux favorisent le lien social et la communication intergénérationnelle, développent des valeurs de solidarité, d'entraide, d'échange de service et de savoir-faire. Les activités à destination des seniors sont recherchées.

Les locataires peuvent ainsi participer à des activités au sein de la résidence.

Afin d'assurer une présence au quotidien, un 'gardien régisseur' est dédié à la résidence. Ce dernier, impliqué dans le projet de bien vivre ensemble facilite la qualité de vie dans la résidence.

C'est pourquoi, l'OPIEVOY autorise la mise à disposition de cette salle commune et de ces locaux associatifs, à titre gratuit, au Preneur, en vertu des objectifs qui sont ainsi poursuivis et à l'exclusion de toute autre destination personnelle.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et administratives de la mise à disposition des locaux ici désignés.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 - **Approuve** les termes de la convention de mise à disposition d'une salle polyvalente et de locaux associatifs à la résidence Hélène de Montgeroult entre l'office public de l'habitat interdépartemental de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines (OPIEVOY), et le centre communal d'action sociale (CCAS) et la commune

2 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention

PETITE ENFANCE

16. ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION ALISE

Délibération n°DEL-2015-071

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Présentation de l'association Alisé

Participer au développement de la qualité des pratiques professionnelles et éducatives, accompagner les parents dans leur rôle et favoriser l'épanouissement de l'enfant, telle est la mission de l'association Alisé.

Créée en 2001 par la Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France, Alisé inscrit son action dans le prolongement de la politique de la MSA IDF.

Consciente du rôle que jouent les structures d'accueil collectif pour l'enfant (socialisation, apprentissages, découvertes, etc.), Alisé a la volonté de contribuer au développement des compétences et aptitudes des professionnels. La famille étant le premier lieu de construction de l'enfant, elle apporte aussi un appui aux parents afin de les conforter dans leur rôle structurant vis-à-vis de leurs enfants.

Implantée dans les quatre départements de la grande couronne, Alisé compte près de 190 structures adhérentes : crèche, multi accueil, micro crèche, crèche familiale, halte-garderie, accueil de loisirs, relais assistantes maternelles, lieu d'accueil enfants-parents.

Les actions mises en place s'articulent autour de deux grands axes :

- promouvoir la qualité de l'accueil au sein des structures de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- accompagner les parents dans leur rôle

Ainsi, Alisé propose :

- un programme d'animations spécialement conçu pour ses adhérents
- des formations professionnelles accessibles à tous
- des conférences et soirées thématiques ouvertes aux parents

Animations réservées aux adhérents

C'est parce que les structures d'accueil collectif sont des lieux de socialisation et de découvertes pour l'enfant qu'Alisé a la volonté de participer au développement de la qualité des pratiques professionnelles et éducatives.

Alisé propose un programme d'animations annuel réalisé à partir des attentes de ses adhérents.

- Journées d'informations et d'échanges

En 2014, les journées d'informations et d'échanges favoriseront les échanges d'expériences entre professionnels et permettront l'acquisition de nouvelles connaissances sur des thèmes comme "Nouvelles formes de parentalité", "Comprendre et accompagner l'enfant dans ses émotions", ou encore, "Relations entre professionnels, enfants et parents".

- Activités pédagogiques

Les activités pédagogiques proposées autour des arts plastiques, de l'expression artistique, du jeu et des marionnettes donneront aux professionnels la possibilité de faire découvrir aux enfants de nouvelles activités éducatives et ludiques.

- Soirées d'informations et d'échanges

Les soirées d'informations et d'échanges permettront d'associer les parents à une réflexion sur une étape clé du développement de l'enfant avec la thématique de l'acquisition de la propreté ou à un débat sur le repos de l'enfant.

Pourquoi adhérer à Alisé ?

Pour :

- Faire partie d'un réseau
- Mettre en commun des pratiques, en découvrir et en envisager de nouvelles
- Acquérir de nouveaux savoir-faire
- Témoigner de ses expériences
- Echanger des informations
- Avoir de nouvelles idées
- S'enrichir mutuellement

Le montant de l'adhésion est de : 117€ pour l'année 2015

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 - **Adhère** à l'association Alisé

2 - **Inscrit** chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011, article 6281

INTERCOMMUNALITE

17. AVIS SUR L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROJET DE PERIMETRE DE FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA VALLEE DE MONTMORENCY (CAVAM) ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE (CCOPF) ETENDU AUX COMMUNES DE MONTLIGNON ET DE SAINT-PRIX

Délibération n°DEL-2015-072

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM et notamment ses articles 10 et 11

Vu le décret n° 20131241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la Région d'Ile-de-France 2030

Vu le projet de schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) adressé par le Préfet de la Région Ile-de-France le 9 septembre 2014

Vu la délibération n°2014-146 du conseil municipal en date du 04 novembre 2014

Rappel de l'élaboration du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale applicable au 1^{er} janvier 2016

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a prévu l'élaboration d'un nouveau schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France. L'Etat considère que c'est un enjeu majeur pour nos territoires, pour le quotidien de nos concitoyens et pour l'animation des dynamiques économiques locales, mais également pour l'ensemble de la population française compte tenu du poids de l'Ile-de-France.

Le nouveau schéma régional de coopération intercommunale a été élaboré par le préfet de région sur proposition des préfets de département, le projet de schéma vise à constituer des intercommunalités d'au moins 200 000 habitants pour les EPCI ayant leur siège dans l'unité urbaine de Paris, sauf dérogation. Ce projet de schéma a été soumis pour avis aux communes et EPCI à fiscalité propre concernés, et il pourra ensuite être modifié par la commission régionale de la coopération intercommunale (CRCI).

Par délibération, en date du 4 novembre 2014, le conseil municipal a émis un avis favorable, sous réserve, au projet de schéma régional de coopération intercommunale.

L'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de la vallée de montmorency et de la communauté de communes de l'ouest de la plaine de France étendu aux communes de Montlignon et de Saint-Prix

Par courrier en date du 29 mai 2015, reçu le 1^{er} juin 2015, Monsieur le préfet du département du Val d'Oise a notifié à la commune son arrêté portant projet de périmètre de fusion de la CAVAM et de la CCOPF, étendu aux communes de Saint Prix et de Montlignon.

Conformément à l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis sur chacun de ces projets.

Considérant que la commune n'a pas demandé à ce que le périmètre de l'intercommunalité soit revu
Considérant que la commune n'a pas demandé à « quitter » la communauté d'agglomération Val et Forêt
Considérant que la commune ne dispose pas de l'ensemble des paramètres, notamment financiers, afin de prendre « en toute connaissance de cause » une décision

Considérant que la commune n'entend pas être pénalisée, sous quelque forme que ce soit, par des décisions prises par des autorités administratives qui lui sont supérieures (en premier lieu l'Etat qui a décidé, seul, de proposer un nouveau schéma régional de coopération intercommunale)

Considérant cependant que le fait d'intégrer la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) ne semble pas incohérent du point de vue de la structure même des communes

Considérant qu'il paraît cohérent de regrouper des communes ayant un lien avec la forêt de Montmorency

Considérant que la proposition de schéma régional de coopération intercommunale permettra une meilleure gestion du dossier de la croix verte

Considérant que les communes de Saint-Prix et de Montlignon doivent fusionner avec la CAVAM et la CCOPF

Considérant dès lors que cette situation semble être la plus favorable pour la commune de Saint-Prix

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

La commune, ayant rappelé ce qui précède, émet un avis favorable à l'arrêté préfectoral n°A 15 – 246 – SRCT portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'ouest de la plaine de France étendu aux communes de Montlignon et de Saint-Prix

Monsieur le Maire a précisé que les communes de Saint-Prix et Montlignon devaient fusionner avec la CAVAM et la CCOPF car les conséquences sont différentes de celles d'un rattachement comme envisagé dans l'arrêté préfectoral.

18. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CAVAM/CCOPF POUR UNE MISSION D'ETUDE ET D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ISSU DE LA FUSION DES DEUX COLLECTIVITES ET DONT LE PERIMETRE EST ETENDU A LA COMMUNE

Délibération n°DEL-2015-073

Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, modifié, portant code des marchés publics

Rappel de l'élaboration du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale applicable au 1^{er} janvier 2016

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a prévu l'élaboration d'un nouveau schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France. L'Etat considère que c'est un enjeu majeur pour nos territoires, pour le quotidien de nos concitoyens et pour l'animation des dynamiques économiques locales, mais également pour l'ensemble de la population française compte tenu du poids de l'Ile-de-France.

Le nouveau schéma régional de coopération intercommunale a été élaboré par le préfet de région sur proposition des préfets de département, le projet de schéma vise à constituer des intercommunalités d'au moins 200 000 habitants pour les EPCI ayant leur siège dans l'unité urbaine de Paris, sauf dérogation. Ce projet de schéma a été soumis pour avis aux communes et EPCI à fiscalité propre concernés, et il pourra ensuite être modifié par la commission régionale de la coopération intercommunale (CRCI). Par délibération, en date du 4 novembre 2014, le conseil municipal a émis un avis favorable, sous réserve, au projet de schéma régional de coopération intercommunale.

La commune a également émis favorable à l'arrêté préfectoral n°A 15 – 246 – SRCT portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'ouest de la plaine de France étendu aux communes de Montlignon et de Saint-Prix, tout en rappelant les éléments :

- que la commune n'a pas demandé à ce que le périmètre de l'intercommunalité soit revu
- que la commune n'a pas demandé à « quitter » la communauté d'agglomération Val et Forêt
- que la commune ne dispose pas de l'ensemble des paramètres, notamment financiers, afin de prendre « en toute connaissance de cause » une décision
- que la commune n'entend pas être pénalisée, sous quelque forme que ce soit, par des décisions prises par des autorités administratives qui lui sont supérieures (en premier lieu l'Etat qui a décidé, seul, de proposer un nouveau schéma régional de coopération intercommunale)
- que, cependant, le fait d'intégrer la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency (CAVAM) ne semble pas incohérent du point de vue de la structure même des communes
- qu'il paraît cohérent de regrouper des communes ayant un lien avec la forêt de Montmorency
- que la proposition de schéma régional de coopération intercommunale permettra une meilleure gestion du dossier de la croix verte
- que, dès lors, cette situation semble être la plus favorable pour la commune de Saint-Prix

L'adhésion au groupement de commandes CAVAM/CCOPF pour une mission d'étude et d'assistance dans le cadre de la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des deux collectivités et dont le périmètre est étendu à la commune

C'est dans le contexte rappelé ci-dessus que la CAVAM et la CCOPF se sont rapprochées afin de préparer ensemble la création d'un nouvel EPCI, l'hétérogénéité des deux communautés nécessitant de disposer d'études précises et de différents scénarii pour permettre de guider la réflexion des élus.

Ainsi la CAVAM et la CCOPF ont créé un groupement de commande pour une mission d'étude et d'assistance.

La convention de groupement de commande prévoit en son article 3 l'adhésion au groupement de toute commune non membre des deux EPCI susceptible d'être rattachée au nouvel EPCI issu de la fusion de la CAVAM et de la CCOPF, après délibération de celle-ci. La convention sera alors complétée en conséquence et notifiée aux autres membres du groupement.

A la suite d'une procédure de mise en concurrence, le marché d'études et d'assistance a été attribué au groupement d'entreprises suivant : le cabinet Michel KLOPFER (volet financier et fiscal), le cabinet SPHERE PUBLIQUE (volet juridique) et le cabinet DURANTON CONSULTANTS (volet organisationnel-RH) pour un montant de 94 200,00 € HT (tranches ferme et conditionnelles) + 45 000,00 € maximum sous la forme de bons de commandes selon les besoins. Les prix du marché sont forfaitaires pour les phases 1 et 2 des tranches fermes et conditionnelles et unitaires pour la phase 3 de la tranche ferme.

La tranche ferme de la mission est composée de trois phases : état des lieux et diagnostic avant fusion (1) proposition détaillée des compétences possibles du nouvel EPCI (2) accompagnement à la mise en place du nouvel EPCI et suivi pendant la première année de fonctionnement (3)

La mission comprend également deux tranches conditionnelles qui ont été affirmées à la notification du marché et qui concernent la commune de Saint-Prix (tranche conditionnelle n°2) et la commune de Montlignon (tranche conditionnelle n°3). Pour chacune, la mission consiste à réaliser en deux phases un état des lieux et diagnostic avant intégration (phase 1) et une proposition de scénarii d'intégration (phase 2)

A ce jour, l'état des lieux et le diagnostic avant fusion a été réalisé. Les différents scénarii de fusion sur lesquels l'AMO devra travailler prochainement sont en cours de construction.

S'agissant des instances de suivi et de validation des études, un comité de fusion qui réunit actuellement les présidents et 1er vices président des deux EPCI est informé de manière régulière des points d'étapes et des restitutions en cours et en fin de phase. Un groupe de travail composé des responsables administratifs et techniques des deux EPCI assure le suivi permanent de l'étude.

Il est convenu dans la convention que chaque membre du groupement contribue au règlement du marché en € TTC au prorata de son nombre d'habitants issu du dernier recensement INSEE. C'est la CAVAM qui exécute financièrement le marché, règle directement le titulaire du marché en avançant la somme due par les membres du groupement. Puis la CAVAM émet les titres de recettes sur le fondement de la répartition financière indiquée ci-avant. Le rythme d'émission des titres de recettes suivra le rythme des règlements du marché. A noter que pour la phase 3 du marché, les paiements interviendront à partir du 1^{er} janvier 2016 à l'issue de la réception des prestations commandées au fil de l'eau ; c'est donc la nouvelle communauté d'agglomération qui se substituera à la CAVAM dans le règlement des factures.

S'agissant de la contribution financière de la commune de Saint-Prix, celle-ci s'établirait à 4 753,77€

Il est proposé que la commune adhère au groupement de commande de la CAVAM et de la CCOPF.

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

1 – Demande son **adhésion** au groupement de commande de la communauté d'agglomération de la vallée de montmorency et de la communauté de communes de l'ouest de la plaine de France pour une mission d'étude et de d'assistance dans le cadre de la création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des deux collectivités et dont le périmètre est étendu à la commune

2 – **Accepte** de contribuer financièrement au prix du marché de la mission d'étude et d'assistance à hauteur de 4 753,77€

3 – **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

19. COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a signé :

- 2015-020 D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner la propriété cadastrée AI n° 321 - 324 et AI n° 320 - 323 (moitié indivise), sise 47 rue d'Ermont à Saint-Prix d'une superficie totale du bien de 1 187 m² au prix mentionné dans la D.I.A. de 395 000€ (trois cent quatre-vingt-quinze euros) plus 10 000€ (dix mille euros) de commission d'agence.
- 2015-021 Modification de la décision n° 2015-020 comme suit : D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner la propriété cadastrée AI n° 321 - 324 et AI n° 320 - 323 (moitié indivise), sise 47 rue d'Ermont à Saint-Prix d'une superficie totale du bien de 1 187 m² au prix mentionné dans la D.I.A. de 395 000€ (trois cent quatre-vingt-quinze euros),
- 2015-022 Modification de la décision n° 2015-020 et 2015-021 comme suit : D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner la propriété cadastrée AI n° 321 - 324 et AI n° 320 - 323 (moitié indivise), sise 47 rue d'Ermont à Saint-Prix d'une superficie totale du bien de 1 187 m² au prix mentionné dans la D.I.A. de 395 000€ (trois cent quatre-vingt-quinze mille euros)
- 2015-023 De louer la batterie pour le véhicule immatriculé DQ-794-AS à la société DIAC location - 14 avenue du Pavé Neuf - 93168 Noisy-le-Grand, pour un montant de 73,00€ HT par mois soit 87,60€ TTC pour une durée de 48 mois ou 40 000 kilomètres.
- 2015-024 D'adhérer à l'association des croqueurs de pomme d'Ile-de-France 24 rue Emile Zola 95300 Eaubonne. Le coût de l'adhésion s'élève à 28 euros pour l'année 2015
- 2015-025 De confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à Louis BRAY, architecte DLPG - 27bis boulevard Cotte - 95880 Enghien-les-Bains pour un montant de 2 550,00€ HT soit 3 060,00€ TTC
- 2015-026 De signer le contrat de partenariat avec Madame Valérie THYRAULT, 2 rue Saint-Simon 95310 Saint-Ouen-l'Aumône pour l'organisation de formation pour la fabrication de produits d'entretien pour la maison de l'enfance. Cette formation est incluse dans le projet de transformation du multi accueil en crèche écologique.
- 2015-027 D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner la propriété cadastrée AI n° 13, sise 13 rue Victor Hugo à Saint-Prix d'une superficie totale du bien de 347 m² au prix mentionné dans la DIA de 180 000€ (Cent quatre-vingt mille euros) plus 7 000€ (sept mille euros) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur.
- 2015-028 De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes : Score Gissler : 1A, montant du contrat de prêt : 1 500 000€, durée du contrat de prêt : 20 ans, objet du contrat de prêt : financer les investissements, taux à 1,98%
- 2015-029 de signer le contrat avec Béatrice Adnot production 82 rue du Mont Cenis 75018 Paris concernant l'organisation d'un spectacle "JULES & le Vilain Orchestra - Le Sale Gosse" à l'occasion de la fête de la musique le 21 juin 2015. Le montant de la prestation s'élève à 3 500€ HT soit 3 692,50€ TTC
- 2015-030 De passer le marché pour la création d'un terrain multisports de plein air sur le terrain de la Vallée à Saint-Prix à l'entreprise AGORESPACE - rue des Hureaux - Parc du Bois de Plaisance - 60280 Venette. La dépense en résultant est de 63 357,00 € HT soit 76 028,40€ TTC.
- 2015-031 De signer le contrat de prestation de conseils et de service pour une mission d'expertise et d'assistance avec Madame Léa GRANDJANIN, auto-entrepreneur. La mission sera rémunérée forfaitairement pour un montant de 14 000€ (10 000€ en 2015 et 4 000 € en 2016).
- 2015-032 De régler le mémoire n° 2015/06/63 d'un montant de 4 000 € TTC (3 333,33€ HT) à la SCP Rocheteau & Uzan-Sarano, avocats domiciliés 21 rue des Pyramides 75001 Paris.
- 2015-033 De confier la défense de la commune au cabinet d'avocats GENTILHOMME - 15 avenue Kléber 75116 Paris pour un montant de 3 500,00€ HT soit 4 200,00€ TTC dans l'affaire opposant à la commune à Madame Rodrigues

A la demande de Mme SELMI, il est précisé les décisions suivantes :

- 2015-032 : la commune a décidé de faire appel à un avocat afin de l'aider dans le transfert d'EPCI actuellement en cours, et qui devrait être effectif au 1^{er} janvier 2016
- 2015-033 : il s'agit là d'un accident survenu sur l'ancien skate-park en 2011, les parents ont décidé d'attaquer la commune devant le tribunal administratif, la commune a fait appel auprès de Maître GENTILHOMME pour la défendre

L'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée à 21h35.